

LE MANDAT ET LE TRAVAIL DE LA COMMISSION DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE SUR L'ELECTION DES JUGES A LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE: UN APERÇU*



Andrew Drzemczewski

Chef de Service des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Strasbourg.**

RESUMÉ

Selon la Convention européenne des droits de l'homme les juges de la Cour, à Strasbourg, sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. La procédure d'élection comporte deux phases: une procédure de sélection nationale, puis la procédure d'élection suivie par l'Assemblée, dans laquelle les parlementaires évaluent les qualifications des trois candidats avant de voter pour décider celui qui deviendra juge pour un mandat unique de neuf ans. Après réception de la liste des candidats par l'Assemblée, la Commission sur l'élections des juges, composée de parlementaires expérimentés dans le domaine du droit, s'entretient avec chacun des trois candidats en personne et examine attentivement leur CV, présenté sous une forme standard, avant de recommander s'il y a lieu ou non d'accepter la liste. Si tel est le cas, elle précise quels candidats lui paraît les plus qualifiés. Dans le cas contraire, l'Assemblée demande à l'État de présenter une nouvelle liste.

Mot-Clés

Assemblée parlementaire; Cour Européenne des Droits de l'Homme; critères pour évaluer candidats; élection des juges.

1. LE CONTEXTE

L'article 22 de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention, CEDH) dispose que chaque juge est élu par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur une liste de trois candidats présentée par la

Haute Partie contractante. Les personnes élies doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire (article 21, paragraphe 1, de la Convention).

Comme il sera expliqué plus bas, la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme (AS/Cdh) s'entretient avec chacun des trois candidats en personne, examine attentivement leur CV et fait des recommandations à l'Assemblée sur les qualifications de ces candidats. Sur la base de ces recommandations, l'Assemblée procède alors à l'élection des juges pour un mandat unique de neuf ans. La commission est constituée de 20 membres titulaires et de 20 suppléants désignés par le Bureau de l'Assemblée sur la base des propositions des cinq groupes politiques de l'Assemblée suivant le système D'Hondt (et soumis à ratification de l'Assemblée)¹. Afin de pouvoir évaluer les aptitudes et les connaissances des candidats, les membres de la commission doivent, comme stipulé au paragraphe 5 de son mandat, posséder le niveau nécessaire de compétence et d'expérience dans le domaine juridique (voir annexe I). Les réunions de la commission se tiennent à *huis clos* et l'interprétation est fournie dans les deux langues officielles du Conseil de l'Europe, l'anglais et le français. Le(a) président(e) de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée et le(a) président(e) de la commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée en sont membres de droit.

2. LES TÂCHES PRINCIPALES DE LA COMMISSION

L'article 22 de la Convention spécifie que "Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire [du Conseil de l'Europe] au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante." Ceci est fait sur la base des recommandations qu'elle reçoit de sa commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme.

Pour l'aider à prendre sa décision, l'Assemblée invite sa commission sur l'élection des juges, constituée spécialement à cette fin par le Bureau de l'Assemblée sur la base de propositions de ses groupes politiques, à formuler des recommandations confidentielles sur les qualifications de ces candidats fondées sur des entretiens personnels avec l'ensemble des candidats et sur l'évaluation de leur curriculum vitae².

Le système actuel d'entretien fonctionne comme suit: avant la session d'entretiens concernant chaque liste de trois candidats, la commission tient un briefing au cours duquel un certain nombre de questions sont discutées, y compris la 'position prise' par le panel consultatif d'experts internationaux qui a eu des consultations confidentielles avec les Etats Parties avant la transmission des listes à l'Assemblée³. Ensuite, chaque candidat est entendu pendant une demi-heure, les cinq premières minutes lui étant, s'il le souhaite, réservées pour qu'il se présente brièvement. Dans la lettre de convocation à l'entretien, envoyée par le Secrétaire général de l'Assemblée, le candidat est informé de la possibilité de se présenter ainsi. Les membres posent (alors), en anglais ou en français, des questions auxquelles le candidat répond dans l'une de ces langues ou dans les deux; une interprétation simultanée est assurée. Le président essaie de veiller à ce que les questions et les réponses soient courtes de manière à pouvoir aborder le plus grand nombre de sujets possible pendant l'entretien et permettre aux membres de faire un choix éclairé sur l'adéquation des candidats.

Les entretiens se déroulent dans l'ordre alphabétique des noms des candidats. Une fois que les trois candidats ont été interrogés, le président fournit aux membres de la commission un bref résumé de ses impressions;

suit une discussion générale d'environ quinze à vingt minutes au cours de laquelle les membres font part de leur point de vue sur les différents candidats. Il est procédé ensuite à un vote, au scrutin secret, dont le président annonce le résultat. Cette procédure a lieu à huis clos et toutes les procédures sont confidentielles. A la fin de chaque réunion, le président le rappelle systématiquement aux membres.

Le rapport de la commission, qui comprend ses recommandations, adressé à l'Assemblée plénière, est préparé par son président et transmis à l'Assemblée, via le Bureau. Le rapport est rendu public avant le début de la procédure d'élection.

* * *

L'élection, par l'Assemblée, a lieu au scrutin secret. La majorité absolue des suffrages exprimés par les parlementaires, réunis en Assemblée plénière, est requise au premier tour de l'élection. Si elle n'est pas atteinte, il y a un deuxième tour pour lequel la majorité relative des voix sera suffisante. Les résultats des élections sont annoncés publiquement par le Président de l'Assemblée pendant la partie de session et publiés peu après – sous forme de communiqué de presse – sur le site web de l'Assemblée.

3. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE

La nécessité d'élire des juges de la plus haute stature et qui possèdent une expérience professionnelle adéquate revêt une importance capitale car, comme l'a expliqué Jean-Paul Costa, l'ancien Président de la Cour, "les réformes entreprises [...] échoueront si les juges n'ont pas l'expérience et l'autorité nécessaires"⁴.

La Convention représente la principale source de définition des conditions générales d'exercice des fonctions de juge à la Cour européenne des droits de l'homme. L'article 21, paragraphe 1, de la Convention précise:

Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire.

Comme ces conditions générales sont, concrètement, assez floues, l'Assemblée a cherché au fil du temps à affiner et à améliorer

sa procédure d'élection, en élaborant un certain nombre de critères supplémentaires (à savoir des compétences linguistiques et une exigence d'égalité entre les hommes et femmes, voir à ce propos une série de textes: la Résolution 1366 (2004), "Candidats à la Cour européenne des droits de l'homme", telle que modifiée par les Résolutions 1426 (2005), 1627 (2008) et 1841 (2011), et la Résolution 1646 (2009)). Par ailleurs, l'Assemblée a souligné qu'il importait d'améliorer, le cas échéant, la qualité de la procédure nationale de sélection sur laquelle repose la procédure d'élection de l'Assemblée (c'est-à-dire la transparence, la présentation de la liste des candidats par ordre alphabétique, les compétences linguistiques et une représentation équilibrée des hommes et des femmes sur les listes nationales de candidats). Voir à ce propos les textes mentionnés ci-dessus et la Résolution 1841 (2011), qui a mis en place l'AS/Cdh, à partir du 26 janvier 2015, ainsi que l'annexe à la Résolution 1432 (2005) de l'Assemblée.

Comme l'a réaffirmé la Cour européenne des droits de l'homme dans son Avis consultatif de février 2008, l'Assemblée n'est pas limitée par les conditions fixées à l'article 21(1) de la Convention, mais dispose "[d']une certaine latitude" pour élaborer des critères qui "découlent implicitement" de celles-ci et en donnent, en quelque sorte, "une explication". Elle peut par ailleurs formuler d'autres conditions qu'elle juge nécessaires, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'application satisfaisante des conditions de l'article 21(1)⁵.

En vue de prévoir des conditions plus explicites – sous forme "d'aide-mémoires" – pour évaluer les candidatures soumises à l'Assemblée et pour assurer la qualité des candidats à la fonction de juge, les rapports et documents suivants ont été, notamment, consultés et pris en compte:

Conseil de l'Europe:

- APCE, "Procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme", document d'information préparé par le Secrétariat, AS/Cdh/Inf (2015) 02 rév 4, 24 juin 2015⁶;
- APCE, Doc. 12827 du 23 janvier 2012, "Juges ad hoc à la Cour européenne des droits de l'homme: un aperçu", rapport d'information de la commission des questions juridiques et

des droits de l'homme, rapporteur: Marie-Louise Bemelmans-Videc⁷;

- APCE, "Nomination des candidats et élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme", rapport, commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: Christopher Chope, Doc. 11767 du 1^{er} décembre 2008 (rapport Chope)⁸;
- APCE, "Renforcement de l'indépendance de la Cour européenne des droits de l'homme", rapport, commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: Boriss Cilevičs, Doc. 13524 du 5 juin 2014⁹;
- Règlement de l'Assemblée, Strasbourg, janvier 2015¹⁰;
- Lettre de Jean-Paul Costa, Président de la Cour européenne des droits de l'homme, adressée aux représentants permanents (ambassadeurs) des Etats membres le 9 juin 2010, en annexe du rapport "Procédures nationales de sélection des candidats à la Cour européenne des droits de l'homme", rapporteur: Renate Wohlgend, Doc. 12391 du 6 octobre 2010¹¹;
- Lignes directrices du Comité des Ministres concernant la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme, CM(2012)40 final, et leur Exposé des motifs, CM (2012) 40 addendum final, du 29 mars 2012¹²;
- Résolution CM/Res(2010)26 sur la création d'un Panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée par le Comité des Ministres le 10 novembre 2010, telle que modifiée le 26 novembre 2014¹³;
- Rapport final d'activités à l'attention du Comité des Ministres, Panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme (2010-2013), Advisory Panel (2013)12FR, 11 décembre 2013 (le Panel du Conseil de l'Europe)¹⁴;
- Avis consultatif de la Cour européenne des droits de l'homme sur certaines questions juridiques relatives aux listes de candidats présentées en vue de l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, 12 février 2008¹⁵;

hautes fonctions judiciaires". Il est toutefois inévitable, conformément au critère défini par le comité de l'UE, qu'il puisse être dérogé à cette exigence lorsqu'un candidat parvient à démontrer un niveau exceptionnel d'expertise²².

Bien que le comité de l'UE ait défini un critère supplémentaire, celui des "capacités juridiques", on peut considérer qu'il découle logiquement de la catégorie de "l'expérience professionnelle pertinente". Quoi qu'il en soit, il est clair que le fait de posséder des capacités juridiques dans un domaine en rapport avec les travaux de la Cour européenne des droits de l'homme (notamment le/les ordre(s) juridique(s) national/nationaux, le droit relatif aux droits de l'homme et/ou le droit international public) – comme cela peut être discerné de la lecture combinée de la Recommandation 1429 (1999) de l'APCE sur la "Procédure de nomination des candidats à la Cour européenne des Droits de l'Homme au niveau national"²³, de la Déclaration d'Interlaken du 19 février 2010, paragraphe 8(a)²⁴, et des Lignes directrices du CM²⁵ – peut être un critère supplémentaire important pour la fonction de juge. Cela dit, bien que l'équilibre des expériences professionnelles enrichisse la diversité de la Cour, les observateurs bien informés continuent à préférer nettement que l'expérience judiciaire revêt une importance capitale pour la fonction de juge.

Comment, en outre, déterminer si une personne jouit de "la plus haute considération morale"? Au cours de ses échanges, le Panel du Conseil de l'Europe a qualifié un certain nombre de qualités de composantes essentielles de cette exigence: l'intégrité, un sens élevé de la responsabilité, le courage, la dignité, la diligence, l'honnêteté, la discrétion, le respect d'autrui et un casier judiciaire vierge; à cela s'ajoute (naturellement) l'indépendance et l'impartialité. La plupart de ces qualités sont également énumérées dans la Résolution sur l'éthique judiciaire, qui a été adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme réunie en plénière en 2008²⁶.

L'indépendance judiciaire est aussi assurée par l'unique mandat non renouvelable (neuf ans), et par le fait qu'un juge peut seulement être relevé de ses fonctions si, par une majorité des deux tiers, les autres juges décident "que ce juge a cessé de répondre aux conditions requises [pour remplir ses fonctions]" (article 23, paragraphe 4, de la Convention)²⁷.

Les candidats doivent avoir une connaissance active de l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et une connaissance passive de l'autre. Comme la Convention est silencieuse sur l'obligation faite aux candidats à la fonction de juge de satisfaire à des exigences linguistiques particulières, le critère susmentionné a été affiné par l'Assemblée au paragraphe 4 de la Résolution 1646 (2009). Le fait de ne pas satisfaire à ce critère peut entraîner le rejet d'une candidature par l'Assemblée: voir paragraphe 3 (iii) (a) de la Résolution 1366 (2004), telle que modifiée par les Résolutions 1426 (2005), 1627 (2008) et 1841 (2011): voir texte à l'annexe 2. Compte tenu de la structure et des méthodes de travail de la Cour, il est évident que les "compétences linguistiques figurent parmi les plus importantes conditions d'exercice des fonctions"²⁸. Il est par conséquent clair que le critère de connaissance "passive" doit être assez rigoureux. L'annexe à la Résolution 1649 (2009) de l'APCE comporte un modèle de *curriculum vitae* destiné aux candidats à l'élection de juge à la Cour. La partie VIII prévoit une grille permettant d'établir les capacités linguistiques des candidats, notamment dans les langues officielles, l'anglais et le français, selon une échelle allant de "très bien" à "bien" et "assez bien", dans trois catégories distinctes: "lu", "écrit" et "parlé". La partie IX demande aux candidats de confirmer leur intention, au cas où ils ne satisferaient pas à certaines exigences linguistiques et "[s'ils sont élus] juge à la Cour, de suivre des cours de langue intensifs dans la langue concernée avant de prendre [leurs] fonctions ainsi que, si besoin est, au début de [leur] mandat".

Certains autres facteurs, qui ne sont pas mentionnés à l'article 21, paragraphe 1, de la Convention ni dans d'autres documents de l'APCE, peuvent également être jugés pertinents, comme la motivation à devenir juge à la Cour de Strasbourg et la capacité à travailler dans un environnement international (et l'expérience déjà acquise dans ce domaine).

4. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Une mise à jour régulière de la situation relative à l'élection des juges est disponible sur le portail de l'Assemblée. Cela consiste, principalement, de deux documents, en anglais et en français, intitulés: "Prochaines élections des juges à la Cour européenne des droits de

l'homme – tableau de suivi pour chaque partie contractante” et “Procédure d’élection des juges à la Cour européenne des droits de l’homme”, AS/Cdh/Inf (2015) 02 (la plus récente version est datée du 24 juin 2015)²⁹.

L’annexe 1 définit le mandat de la commission (AS/Cdh). L’annexe 2 donne un aperçu des éléments qui peuvent être pris en compte quand les listes des candidats sont reçues des Etats parties à la Convention. L’annexe 3

contient un court aide-mémoire des critères spécifiquement prévus à l’article 21, paragraphe 1, de la Convention, ainsi que ceux établis par l’Assemblée, et des critères examinés dans les sources susmentionnées. Inévitablement, certaines conditions (par exemple l’existence d’un curriculum vitae type) sont *utiles*, tandis que d’autres (par exemple les compétences linguistiques) sont *indispensables*.

ANNEXE 1: MANDAT DE LA COMMISSION SUR L'ÉLECTION DES JUGES À LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (AS/CDH)

Mandat:

1. Dans le cadre de la procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, conformément à l'article 22 de la Convention européenne des droits de l'homme, la commission est chargée de procéder à l'examen des candidatures et de faire des recommandations à l'Assemblée.
2. La commission a pour responsabilité:
 - i. d'examiner les *curriculum vitae* et de s'entretenir avec tous les candidats aux fonctions de juge à la Cour européenne des droits de l'homme avant leur élection par l'Assemblée;
 - ii. d'établir, sous l'autorité de son président, un rapport à l'Assemblée sur l'élection de chaque juge à la Cour européenne des droits de l'homme contenant ses recommandations. Les raisons ayant déterminé ses recommandations et l'ordre dans lequel elle a classé les candidats sont, dans la mesure du possible, indiqués dans le rapport;
 - iii. de mettre à jour, si nécessaire, le modèle de *curriculum vitae* adressé aux candidats à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme;
 - iv. de veiller, dans le cadre de la procédure de nomination des candidats au niveau national, à l'application des critères fixés par l'Assemblée pour l'établissement des listes, et notamment la présence de candidats des deux sexes.
3. La commission peut faire rapport à l'Assemblée sur toute question se rapportant à la procédure de sélection des candidatures et à la procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme.
4. En complément ou par dérogation aux dispositions réglementaires générales, la commission applique les règles suivantes:
 - i. la commission vote à la majorité des suffrages exprimés, sauf pour une décision de rejet d'une liste de candidats ou une décision de prise en considération d'une liste de candidats d'un seul sexe, qui requièrent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La commission procède au vote sur les candidats au scrutin secret. Seuls les membres ayant assisté en totalité à la procédure d'entretien des candidats pour un poste de juge peuvent voter. Pour toute autre décision, la commission vote à main levée. Un vote au scrutin secret peut être demandé si un tiers au moins des membres présents le demandent. Le président est habilité à prendre part au vote;
 - ii. lorsque la commission recommande à l'Assemblée le rejet d'une liste de candidats, cette recommandation doit être motivée.
5. Afin de pouvoir évaluer les aptitudes et les connaissances des candidats, les membres de la commission doivent posséder les qualités nécessaires de compétence et d'expérience dans le domaine juridique.

candidats offre de précieuses indications sur la rigueur d'une procédure nationale de sélection donnée, ce qui permet, le cas échéant, de mieux évaluer les qualifications des candidats.

- Égalité entre les hommes et les femmes: la liste doit comprendre au moins un candidat de chaque sexe, sauf si les candidats appartiennent au sexe sous-représenté à la Cour, c'est-à-dire représentant moins de 40 % des juges, ou lorsque des circonstances exceptionnelles conduisent à déroger à cette règle (sources: Résolution 1366 (2004), telle que modifiée par les Résolutions 1426 (2005), 1627 (2008) et 1841 (2011), Lignes directrices du CM, paragraphe 8)

Explication:

À la suite d'un débat controversé provoqué par une liste entièrement masculine présentée par Malte en 2007, qui a fait l'objet d'un Avis consultatif de la Cour européenne des droits de l'homme en février 2008, cette exigence et la possibilité d'y déroger à titre exceptionnel, telles qu'elles sont formulées ci-dessus, ne sont plus contestées aujourd'hui.

- Présentation de la liste des candidats dans l'ordre alphabétique (sources: Résolution 1649 (2009) de l'APCE, paragraphe 4.3; annexe à la Résolution 1432 (2005), paragraphe 3)

Explication:

Il importe non seulement que l'Assemblée ait une "véritable possibilité de choix" entre trois candidats en fonction de leurs qualifications réelles, noté plus haut, mais également que la présentation des candidats sur la liste se fasse dans l'ordre alphabétique, de manière à garantir la neutralité de leur situation dans la procédure nationale de sélection. Les noms des candidats figurent par ordre alphabétique sur les bulletins de vote de l'Assemblée.

- Curriculum vitae type (source: Résolution 1649 (2009) de l'APCE, annexe)

Explication:

L'existence d'un modèle de curriculum vitae des candidats présente non seulement l'intérêt pratique de fournir aux candidats des éléments d'orientation sur les catégories particulières d'informations à donner, mais vise également à permettre à l'Assemblée de procéder à une meilleure comparaison entre les candidats.

- Juges ad hoc: si possible, ne présenter aucun candidat dont l'élection pourrait entraîner la nécessité de nommer un juge ad hoc (source: Résolution 1649 (2009) de l'APCE, paragraphe 4.5)

Explication:

Tel peut être le cas, par exemple, lorsqu'un candidat est ou a été un agent du gouvernement qui a pris part à l'élaboration des affaires devant la Cour de Strasbourg ou lorsqu'il où elle peut avoir participé, par exemple, à la prise de plusieurs arrêts/décisions de rejet des recours internes ultimes du requérant dans son pays. Il pourrait en effet en résulter un conflit d'intérêts.

- Durée du mandat et limite d'âge maximale des juges (sources: Rapport explicatif du Protocole n° 14, (STCE n° 194), paragraphe 53; Exposé des motifs des Lignes directrices du CM, paragraphe 29).

Explication:

À l'heure actuelle, l'article 23, paragraphe 1, de la Convention, prévoit que les juges sont élus pour un mandat non renouvelable de neuf ans. Le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention fixe la limite d'âge maximale des juges à la Cour européenne des droits de l'homme à 70 ans. Le Protocole n° 15, qui n'est pas encore entrée en vigueur, étend cette limite d'âge à 74 ans. Sauf présentation d'un candidat faisant preuve de qualités exceptionnelles, on estime qu'un juge doit être en mesure d'effectuer au moins la moitié de son mandat de neuf ans, afin de ne pas perturber inutilement les travaux de la Cour par de fréquentes élections des juges.

ANNEXE 3: CRITÈRES POUR ÉVALUER DES CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE À LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

L'article 21, paragraphe 1, de la Convention européenne des Droits de l'Homme précise que:

“Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire”.

Voir aussi Résolution 1649 (2009) de l'APCE et Résolution 1366 (2004), telles que modifiées par les Résolutions 1426 (2005), 1627 (2008) et 1841 (2011).

- Expérience professionnelle pertinente (judiciaire et/ou autre, qui se caractérise par son niveau, sa nature et sa durée)
- Compétences linguistiques: les candidats doivent avoir une connaissance active de l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et une connaissance passive de l'autre
- Motivation
- Connaissance du Conseil de l'Europe/expérience dans le système de la CEDH
- Clarté et précision de la pensée et de l'expression orale
- Jugement/compétences spécifiques, bon sens

ANNEXE 4: ELECTIONS DES JUGES À LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME – TABLEAU DE SUIVI POUR CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE

ELECTIONS		PROCEDURE DE SELECTION NATIONALE			PROCEDURE D'ELECTION DE L'ASSEMBLEE				
		Fin du mandat du juge actuellement en fonction:	L'Etat sélectionne trois candidats qualifiés <i>Pour plus d'informations, veuillez contacter le Ministère de la Justice de l'Etat concerné</i>	Gouvernement invité à soumettre une liste de trois candidats le:	Consultations confidentielles avec le Panel consultatif d'experts du Conseil de l'Europe	Dans ce cas, l'Assemblée évalue si les trois candidats sont qualifiés <i>Pour plus d'informations, veuillez contacter la Division de Communication de l'Assemblée</i>	Liste de trois candidats reçue par l'Assemblée	Recommandations de la commission spéciale de l'Assemblée sur l'élection des juges	Election par l'Assemblée:
JANVIER 2017:									
TURQUIE	30 avril 2017		12 décembre 2016		janvier 2017 (prévue)		
OCTOBRE 2016:									
ALBANIE	31 janvier 2017		26 août 2016		octobre 2016 (prévue)		
ESPAGNE	31 janvier 2017		26 août 2016		octobre 2016 (prévue)		
GEORGIE	31 janvier 2017		26 août 2016		octobre 2016 (prévue)		
HONGRIE	31 janvier 2017		26 août 2016		octobre 2016 (prévue)		
"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"	31 janvier 2017		26 août 2016		octobre 2016 (prévue)		
AVRIL 2016:									
AZERBAIDJAN	31 octobre 2015		15 janvier 2016		avril 2016 (prévue)		
			15 mars 2015		18 mars 2015	[15 juin 2015 – liste rejetée par l'Assemblée parlementaire le 22 juin 2015; nouvelle liste demandée]			
ROYAUME-UNI	6 septembre 2016		29 janvier 2016		avril 2016 (prévue)		
JANVIER 2016:									
CHYPRE	16 septembre 2015		15 janvier 2015		janvier 2016 (prévue)		
SLOVENIE	31 octobre 2015		15 mars 2015		janvier 2016 (prévue)		

(continue)

ELECTIONS		PROCEDURE DE SELECTION NATIONALE L'Etat sélectionne trois candidats qualifiés <i>Pour plus d'informations, veuillez contacter le Ministère de la Justice de l'Etat concerné</i>		PROCEDURE D'ELECTION DE L'ASSEMBLEE L'Assemblée évalue si les trois candidats sont qualifiés Dans ce cas, l'Assemblée procède à l'élection d'un juge parmi ces candidats <i>Pour plus d'informations, veuillez contacter la Division de Communication de l'Assemblée</i>	
SEPT. – OCT. 2015:					
REPUBLIQUE SLOVAQUE	31 octobre 2013 – démission	5 janvier 2015		13 août 2015	17 septembre 2015
		15 novembre 2013		22 septembre 2014	[1 ^{er} octobre 2014 – liste rejetée par l'Assemblée parlementaire le 3 octobre 2014; nouvelle liste demandée]
		15 avril 2013		6 juin 2013	[12 juin 2013 – liste rejetée par l'Assemblée parlementaire le 24 juin 2013; nouvelle liste demandée]
JUIN 2015:					
ARMENIE	31 octobre 2015 – démission précoce	15 décembre 2014		12 mai 2015	15 juin 2015
LETTONIE	31 octobre 2015 – démission précoce	15 mars 2015		30 avril 2015	15 juin 2015
LUXEMBOURG	31 octobre 2015	15 mars 2015		19 février 2015	15 juin 2015
	10 septembre 2015 – 2015 – démission précoce	4 décembre 2015		18 mai 2015	15 juin 2015
MONACO		15 janvier 2015		27 février 2015	10 avril 2015
AVRIL 2015:					
LIECHTENSTEIN	31 août 2015	15 janvier 2015		15 janvier 2015	10 avril 2015
IRLANDE	2 mars 2017 – démission précoce	13 février 2015		13 février 2015	10 avril 2015
ANDORRE	31 octobre 2015	15 mars 2015		6 février 2015	10 avril 2015
AUTRICHE	31 octobre 2015	15 mars 2015		16 février 2015	10 avril 2015
FINLANDE	31 décembre 2015	15 mars 2015		6 février 2015	10 avril 2015

Voir site: <http://website-pace.net/documents/1653355/1653736/TableForthcomingJudgesElections-FR.pdf/0ea0626a-bc72-4dc7-b824-3acb3b444677>

NOTES

- * Les éditeurs ainsi que l'auteur de l'article souhaitent remercier respectivement, Madame Erika Engel, rédacteur en chef, et Monsieur Norbert Engel, directeur du RUDH, Kehl/Strasbourg, d'avoir autorisés la publication de cet article dans le présent Bulletin.
- ** Ce texte est un mise-à-jour d'un article publié dans la Revue Universelle des Droits de l'Homme (RUDH, vol. 22, 2015).
1. Il s'agit d'une formule, du nom d'un mathématicien belge, qui garantit une représentation distribuée équitablement en proportion du nombre de sièges obtenus dans l'ensemble des sièges de l'Assemblée. Le nombre de sièges pour chaque groupe politique doit être divisé successivement par une série de diviseurs (1, 2, 3, 4), les sièges au sein des commissions étant alloués successivement aux groupes politiques qui obtiennent le quotient ou la moyenne le plus élevé à la suite de l'application de la formule.
 2. L'AS/Cdh peut aussi proposer, à l'Assemblée, le rejet des listes: voir paragraphe 4 du mandat de la commission, en annexe 1 ci-après, et "Candidats à la Cour européenne des droits de l'homme", Résolution 1366 (2004), telle que modifiée par les Résolutions 1426 (2005), 1627 (2008) and 1841 (2011): voir l'extrait de ce texte dans l'annexe 2.
 3. Voir Résolution CM/Res(2010)26, telle que modifiée, sur la création d'un Panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme. Le panel est composé de 7 personnalités: <http://www.coe.int/fr/web/dlapil/advisory-panel>. Les Etats ne sont pas liés par les vues exprimées par le panel consultatif; ses vues – transmises à la commission confidentiellement – sont "toujours" accordées par la [sous-]commission "[d']une grande importance... lors de l'évaluation de l'adéquation des candidats" (voir les décisions du Comité des Ministres (Délégués des Ministres), 1213^e réunion, 26 novembre 2014, point 1.5).
 4. Citation prise d'une lettre annexée au document 12391 de l'APCE "Procédures nationales de sélection des candidats à la Cour européenne des droits de l'homme", 2010, p.7, disponible sur: <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-FR.asp?FileID=12764&lang=FR>.
 5. Paragraphes 43, 45 et 47 de l'Avis consultatif de la Cour du 12 février 2008: voir aussi vol. 29 HRLJ (2008), p.45-56 à p.55.
 6. Disponible sur: <http://assembly.coe.int/CommitteeDocs/2015/fcdhinfdoc022015.pdf>.
 7. Disponible sur: <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=13035&lang=fr>.
 8. Disponible sur: <http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=12219&Language=FR>.
 9. Disponible sur: <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=20933&lang=fr>.
 10. Disponible sur: <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/RoP/Rules-EN.pdf>.
 11. Voir note 4, au-dessus.
 12. Disponible sur: <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM%282012%2940&Language=lanFr ench&Ver=final&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864 &BackColorLogged=FDC864>.
 13. Voir note 3, au-dessus.
 14. Disponible sur: <http://www.coe.int/fr/web/dlapil/advisory-panel>.
 15. Disponible sur: <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Notes/1019/4.3&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM;see&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>, voir aussi note 5, au-dessus.
 16. Disponible sur: <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/html/194.htm>; aussi dans le vol. 26 HRLJ (205), pp.88-90.
 17. Disponible sur: <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/213.htm>.
 18. Disponible sur: http://www.coe.int/t/dgi/hr-natimplement/Source/interlaken_declaration_fr.pdf.
 19. Disponible sur: <http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2014-02/rapport-c-255-fr.pdf>.
 20. Soulignement ajouté. Voir note 4 ci-dessus, annexe au document 12391 de l'APCE, p. 7.
 21. Rapport d'activités de 2010-2013 du panel consultatif, § 30 à la p. 6, disponible sur: <http://www.coe.int/fr/web/dlapil/advisory-panel>.

22. Voir note 19 ci-dessus, p. 17.
23. Disponible sur: <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=16755&lang=fr>.
24. Voir note 18 ci-dessus, p. 4.
25. Voir note 12 ci-dessus, *passim*.
26. Disponible sur: http://www.echr.coe.int/Documents/Resolution_Judicial_Ethics_FRA.pdf.
27. Voir aussi, dans ce contexte, N.Vajić "Some remarks linked to the independence of international judges and the observance of ethical rules in the European Court of Human Rights" in Festschrift für Renate Jaeger. Grundrechte und Solidarität (2010), pp. 179-193.
28. Paragraphe 24 dans le document 11767 de l'Assemblée: voir note 8 ci-dessus.
29. Aussi disponible sur le site web de l'AS/Cdh: <http://assembly.coe.int/nw/Committees/as-cdh/as-cdh-main-fr.asp>. A consulter, également, dans ce contexte, la Résolution 1646 (2009) de l'Assemblée sur la nomination des candidats et l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme. Disponible sur: <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=17704&lang=fr> (adoptée sur la base du rapport AS/Jur, document 11767 de l'APCE <http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=12219&Language=fr>). Voir également A. Drzemczewski "Election des juges à la Cour européenne de Strasbourg: un aperçu" dans *L'Europe des Libertés, Revue d'actualité juridique*, (2010), pp.377-383., n° 33, 2010, Université des Strasbourg, pp. 6-10.